

Délibération n° 168 du 19 août 2021
prise en application de la loi du pays relative aux chambres consulaires de la Nouvelle-Calédonie et fixant les dispositions communes aux chambres consulaires

Historique :

Créée par : Délibération n° 168 du 19 août 2021 prise en application de la loi du pays relative aux chambres consulaires de la Nouvelle-Calédonie et fixant les dispositions communes aux chambres consulaires. JONC du 31 août 2021 Page 13014

Erratum. JONC du 23 septembre 2021 Page 13811

Chapitre 1^{er} : Missions des chambres consulaires..... art. 1^{er} à 3
Chapitre 2 : Organisation et élections..... art. 4 à 22
Chapitre 3 : Fonctionnement art. 23 à 46
Chapitre 4 : Dispositions diverses art. 47 à 51
Chapitre 5 : Dispositions transitoires et finales art. 52 et 53

Chapitre 1^{er} : Missions des chambres consulaires

Article 1^{er}

I. - Les chambres consulaires de la Nouvelle-Calédonie assurent les missions suivantes :

- 1° Elles créent et gèrent des centres de formalités des entreprises ;
- 2° Elles peuvent créer, gérer et financer des établissements de formation professionnelle ;
- 3° Elles peuvent être saisies pour avis par toute personne publique ;
- 4° Elles peuvent réaliser ou faire réaliser toute expertise, consultation ou étude destinée à éclairer les pouvoirs publics ;
- 5° Elles peuvent présenter des vœux d'évolution législative ou réglementaire ;
- 6° Elles assurent toute autre mission d'intérêt général confiée par la loi ou le règlement et compatible avec leur objet principal.

II. - Les statuts de chaque chambre peuvent préciser ces missions.

Article 2

I. - Pour la réalisation de leurs missions, les chambres consulaires peuvent créer et tenir à jour des bases de données des entreprises entrant dans leur champ de compétence.

Lorsque ces bases de données contiennent des données à caractère personnel, les chambres consulaires s'assurent, dans leur mise en œuvre, du respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie. Elles veillent notamment à ce que les données collectées soient nécessaires à la poursuite de finalités déterminées, explicites et légitimes et à ce qu'elles soient traitées conformément à ces finalités.

II. - Les informations recueillies auprès des entreprises pour constituer ces bases de données ne peuvent être conservées et communiquées que pour les besoins de leurs missions.

III. - Par dérogation au II, les chambres consulaires peuvent :

1° Communiquer des listes d'entreprises contenant des informations publiques ;

2° Communiquer aux organismes publics, à leur demande, les contacts de ces entreprises, en vue de la réalisation de leurs missions.

Elles communiquent à la Nouvelle-Calédonie, à sa demande, toute information nécessaire à la mise en œuvre de ses compétences, dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 3

I. - Les chambres consulaires peuvent créer ou participer à des groupements, associations ou structures présentant un intérêt pour les acteurs qu'elles représentent.

II.- Elles peuvent participer à la constitution de sociétés d'économie mixte, de sociétés publiques locales, de sociétés privées chargées d'une mission de service public ou d'intérêt général, de groupements d'intérêts publics et de syndicats mixtes, dans les conditions fixées par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée.

Chapitre 2 : Organisation et élections

Article 4

Les fonctions de membre d'une chambre consulaire sont incompatibles avec celle de membre d'une autre chambre consulaire.

Tout membre d'une chambre consulaire élu dans une autre chambre est réputé avoir opté en faveur du dernier organisme dans lequel il a été élu, s'il n'a pas exercé une option contraire dans un délai d'un mois à compter de cette élection.

Article 5

I. - Les statuts de chaque chambre consulaire précisent :

1° La composition de son assemblée générale et la définition de son collège électoral, en tenant compte des différents secteurs économiques représentés ;

2° Le mode de scrutin retenu pour procéder à l'élection.

II. - Ils peuvent également préciser :

1° Les conditions dans lesquelles la répartition géographique des entreprises représentées est prise en compte dans la composition de l'assemblée générale de la chambre concernée ;

2° Les modalités selon lesquelles la répartition entre les différents secteurs économiques peut être réévaluée de manière régulière ;

3° Les conditions dans lesquelles des membres non élus peuvent participer aux travaux de la chambre, avec voix consultative.

Article 6

I. - Nul ne peut être électeur à une chambre consulaire s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° Jouir de ses droits civils et politiques et n'être dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi ou le règlement ;

2° Ne pas avoir fait l'objet de l'interdiction visée à l'article L. 6 du code électoral ;

3° Ne pas avoir été frappé, dans les quinze années qui précèdent celle de l'élection, de faillite personnelle ou d'une mesure d'interdiction ou de déchéance prévue par le Livre VI du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

4° Ne pas être frappé de l'interdiction de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale prévue à l'article 131-27 du code pénal.

II. – Les statuts de chaque chambre consulaire précisent les autres conditions requises pour être électeur, au regard notamment des secteurs d'activité dont la chambre assure la représentation.

Section 1 : Etablissement des listes électorales

Article 7

I. - Les listes électorales des chambres consulaires sont établies, au plus tard huit mois avant la date d'expiration des mandats de membres de la chambre, par une commission composée de la manière suivante :

1° Trois représentants de la Nouvelle-Calédonie, dont l'un assure la présidence de la commission avec voix prépondérante en cas d'égalité ;

2° Trois membres élus de la chambre concernée.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pris, pour ce qui concerne ceux mentionnés au 2°, sur proposition du président de la chambre concernée.

II. – Les listes établies par la commission mentionnée au I sont rendues publiques, dans toutes les mairies et sur le site internet de la chambre concernée, pendant un délai ne pouvant être inférieur à quinze jours.

Pendant cette période, toute personne peut adresser au président de la commission électorale une réclamation relative à son inscription ou à celle d'un autre électeur sur la liste publiée.

La commission statue sur les réclamations dans un délai d'un mois à compter de la fin de la publication des listes.

III. – À l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, les listes électorales sont approuvées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiées au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

IV. – Les modalités pratiques de constitution des listes électorales sont précisées par les statuts de chaque chambre.

Section 2 : Candidatures

Article 8

I. - Nul ne peut être élu au sein d'une chambre consulaire s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° Être inscrit sur la liste électorale mentionnée à l'article 7 ;

2° Avoir moins de 70 ans révolus à la date de l'élection ;

3° Avoir exercé moins de quatre mandats au total, consécutifs ou non, au sein de la chambre concernée.

II. – Sont également inéligibles dans les chambres consulaires les agents publics dont les missions les conduisent à exercer, de quelque manière que ce soit, un contrôle sur la chambre en question.

Cette inéligibilité cesse à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la cessation des fonctions concernées.

III. - Les statuts de chaque chambre consulaire précisent les autres conditions d'éligibilité à leur élection respective.

Article 9

I. - Les candidatures aux élections d'une chambre consulaire sont déclarées au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en accuse réception.

Les déclarations de candidature sont faites par écrit, signées par les candidats et comportent toutes les pièces permettant d'apprécier leur recevabilité.

Elles peuvent être déposées par les candidats eux-mêmes ou par un mandataire régulièrement désigné.

Les candidatures sont déposées au plus tard le soixantième jour précédant celui de l'expiration du mandat des membres de la chambre concernée. Lorsque le dernier jour du délai imparti tombe un dimanche ou un jour férié, il est reporté au lendemain.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut préciser les modalités selon lesquelles les candidatures peuvent être déposées par voie électronique.

II. - Le président du gouvernement examine la recevabilité des candidatures, au regard des conditions fixées par la présente délibération et par les statuts des chambres consulaires, dans un délai de trois jours francs à compter de leur réception.

Les candidats dont la candidature est déclarée irrecevable disposent d'un délai de trois jours francs pour la régulariser, lorsque cette régularisation est possible.

La recevabilité de la candidature régularisée est examinée à nouveau dans les mêmes conditions.

III. – La liste des candidatures recevables est affichée au siège du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi que sur le site internet de la chambre concernée à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date de clôture de dépôt des candidatures et jusqu'à la date de l'élection.

IV. - Les statuts des chambres consulaires fixent les modalités spécifiques de dépôt des candidatures à leur élection respective.

Section 3 : Campagne électorale et déroulement du scrutin

Article 10

I. - La campagne électorale débute le jour de l'affichage des candidatures prévu à l'article 9 et se termine la veille de l'élection.

II. – Les candidats effectuent leur propagande électorale librement. Toutefois, pendant la durée de la campagne, ils ne peuvent, sur leurs documents de propagande électorale, faire apparaître aucun élément susceptible d'entraîner une confusion, dans l'esprit des électeurs, avec les documents officiels de la chambre consulaire concernée.

Tout manquement aux dispositions de l'alinéa précédent est puni d'une contravention de quatrième classe.

III. - Les chambres consulaires publient sur leur site internet les professions de foi de l'ensemble des candidats, dans le respect du principe d'égalité.

IV. – Les modalités de financement de la campagne des candidats sont libres.

Article 11

Les électeurs sont convoqués par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au moins quarante jours avant le jour de l'élection, laquelle se déroule entre la date d'expiration des mandats des membres en fonction et un délai d'un mois à compter de celle-ci.

Cet arrêté précise :

1° La date de l'élection, qui doit être un jour ouvré ;

2° Le lieu et les heures d'ouverture du bureau de vote se trouvant à Nouméa et, le cas échéant, des autres bureaux de vote ;

3° Le rattachement des électeurs aux différents bureaux de vote ;

4° Les modalités de vote par correspondance et la date limite d'envoi des bulletins de vote ;

5° Les modalités de vote électronique, lorsque cette modalité de vote est permise par l'assemblée générale de la chambre concernée.

Article 12

Le déroulement des opérations de vote est placé sous la responsabilité de la commission mentionnée à l'article 7.

La commission se réunit sur convocation de son président.

Elle est chargée :

1° De contrôler le respect, par les candidats, des dispositions de l'article 10 pendant la durée de la campagne électorale ;

2° D'approuver les bulletins de vote ainsi que l'ensemble du matériel électoral ;

3° De fixer le nombre et l'emplacement des bureaux de vote ;

4° D'organiser la tenue du bureau de vote de Nouméa ;

5° D'organiser le dépouillement et le recensement des votes ;

6° De proclamer les résultats des élections.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la chambre consulaire concernée.

Les candidats ou leur mandataire peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission, dans la limite d'une personne par liste lorsque des candidatures sont regroupées sur une même liste.

Article 13

I. - Les électeurs des chambres consulaires peuvent voter par correspondance ou en se déplaçant dans un bureau de vote le jour de l'élection.

II. – Dans l'année qui précède le renouvellement de ses membres, l'assemblée générale de chaque chambre peut décider de permettre aux électeurs de voter par voie électronique, dans des conditions de nature à assurer leur identification et leur authentification, le secret du vote et la sincérité du scrutin.

Les modalités de vote électronique sont fixées dans l'arrêté mentionné à l'article 11.

Article 14

I. - Il est institué un bureau de vote à Nouméa pour chaque élection d'une chambre consulaire.

Le bureau de vote est présidé par le président de la commission mentionnée à l'article 7 et composé des membres de la commission.

Chaque candidat ou liste de candidats peut désigner un assesseur ayant la qualité d'électeur chargé d'assister les membres de la commission avec voix consultative.

II. – Dans l'hypothèse où d'autres bureaux de vote sont institués, ils sont présidés par le maire de la commune ou son représentant.

Chaque candidat ou liste de candidats peut désigner un assesseur chargé d'assister le président du bureau de vote avec voix consultative.

III. – Pendant toute la durée des opérations électorales, au moins deux membres du bureau doivent être présents dans chaque bureau de vote.

Article 15

Pour les électeurs qui votent par correspondance, le bulletin de vote est inséré dans une enveloppe vierge et fermée, elle-même insérée dans une enveloppe fermée et signée par l'électeur, faisant apparaître son nom, son prénom et sa date de naissance.

Article 16

Les bulletins de vote aux élections consulaires sont établis par les chambres et adressés aux électeurs dans des conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'article 11.

Les statuts de chaque chambre consulaire précisent le contenu des bulletins de vote.

Section 4 : Dépouillement et recensement général des votes

Article 17

I. - Le dépouillement des votes effectués au bureau de vote de Nouméa est opéré sous le contrôle de la commission mentionnée à l'article 7 immédiatement après la clôture du scrutin, en présence des assesseurs désignés par les candidats.

Dans l'hypothèse où d'autres bureaux de vote ont été institués, le dépouillement y est opéré, immédiatement après la clôture du scrutin, sous le contrôle du maire ou de son représentant, en présence des assesseurs désignés par les candidats.

II. – Est considéré comme nul lors du dépouillement tout bulletin :

1° Différent de celui adressé aux électeurs dans le cadre des opérations électorales ;

2° Contenant le nom d'une personne n'étant pas candidate ;

3° Contenant tout signe susceptible d'identifier l'électeur ;

4° Contenant tout propos injurieux pour les candidats ou les tiers ;

5° Trouvé dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe différente de celles fournies aux électeurs ;

6° Adressé par correspondance sans enveloppe, dans une enveloppe différente de celles adressées aux électeurs ou dans une enveloppe ne comportant pas les éléments listés à l'article 15 ;

7° Inséré dans une enveloppe avec un autre bulletin, différent de celui-ci.

Les statuts de chaque chambre consulaires peuvent fixer d'autres conditions de nullité tenant compte du mode scrutin retenu.

III. - Le dépouillement donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal faisant apparaître les résultats du vote, y compris les bulletins blancs et nuls. Ces derniers sont annexés au procès-verbal.

Le procès-verbal est adressé au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le lendemain du scrutin.

Article 18

Le recensement général des votes est opéré par la commission mentionnée à l'article 7, dans un délai maximal de 3 jours francs à compter de la date du scrutin, en présence des assesseurs désignés par les candidats.

Une fois le recensement effectué, les résultats sont proclamés en public par le président de la commission.

Le recensement donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal adressé à la chambre consulaire concernée dans un délai maximal de trois jours francs à compter de la proclamation des résultats.

Le procès-verbal est publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Section 5 : Installation des nouveaux membres

Article 19

I. - Les membres nouvellement élus sont installés lors d'une assemblée générale convoquée par le président sortant de la chambre et présidée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant, dans un délai maximal de six semaines à compter du scrutin. Leur mandat débute à la date de cette séance d'installation.

Les membres sortants siègent jusqu'à cette date mais ne peuvent se réunir que pour expédier les affaires courantes.

II. - Lors de la séance d'installation, il est procédé à l'élection du président et des membres du bureau, dans les conditions fixées à l'article 34.

Cette élection se déroule sous la présidence du doyen d'âge parmi les membres nouvellement élus.

Elle ne peut avoir lieu que si au moins trois cinquième des membres nouvellement élus sont présents.

Dans le cas contraire, une nouvelle séance est convoquée par le président sortant de la chambre dans un délai de sept jours francs, sans condition de quorum

Section 6 : Démission et dissolution

Article 20

I. - Tout membre d'une chambre consulaire qui cesse de remplir les conditions d'éligibilité fixées à l'article 8 ou par les statuts de la chambre concernée est déclaré démissionnaire d'office par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Par dérogation, les statuts des chambres consulaires peuvent prévoir qu'un membre n'est pas démissionnaire d'office lorsque ces conditions cessent d'être remplies pour une durée inférieure à six mois.

II. - Est également déclaré démissionnaire d'office par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tout membre d'une chambre consulaire qui refuse d'exercer tout ou partie des fonctions conférées par son mandat.

Le président du gouvernement peut mettre en demeure tout membre qui se trouve dans cette situation de se conformer à ses obligations dans un délai raisonnable qu'il prescrit.

En cas de non-respect de cette mise en demeure, la démission d'office est prononcée par arrêté motivé du gouvernement, après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations.

III.- Est également déclaré démissionnaire d'office, par arrêté motivé du gouvernement, tout membre d'une chambre consulaire qui refuse, sans motif légitime, de se rendre à trois convocations successives de l'assemblée générale ou commet une faute grave dans l'exercice de ses fonctions.

Cet arrêté est pris après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

IV. - Tout membre d'une chambre consulaire peut remettre sa démission au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui en informe la chambre concernée.

V. - Pour les chambres consulaires dont les membres sont élus au scrutin de liste, en cas de démission ou décès d'un membre, son siège est pourvu, lorsque c'est possible, par la personne suivante sur la liste dont il est issu.

Article 21

En cas de manquements graves et répétés aux dispositions de la présente délibération ou des statuts d'une chambre consulaire ou en cas d'interruption du fonctionnement régulier d'une chambre consulaire pendant plus de six mois, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer la dissolution de son assemblée générale par un arrêté motivé.

Section 7 : Organisation de nouvelles élections

Article 22

I. - De nouvelles élections sont organisées, dans les conditions prévues aux articles 6 à 18 :

1° En cas d'annulation juridictionnelle des opérations électorales ;

2° En cas de dissolution de l'assemblée générale de la chambre concernée en vertu des dispositions de l'article 21 ;

3° Lorsque le nombre de membres d'une chambre consulaire est réduit de plus de la moitié, plus d'un an avant le renouvellement général de la chambre.

Le président de la chambre concernée en informe le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui organise des élections pour la totalité des sièges dans un délai de six mois.

Par dérogation aux dispositions de l'article 7, les listes électorales sont établies dans un délai d'un mois à compter de la date de l'arrêté du gouvernement prononçant l'organisation des nouvelles élections, lequel fixe les dates des différentes échéances électorales.

II. – Dans l'attente des nouvelles élections, la chambre est administrée par une délégation spéciale chargée d'expédier les affaires courantes et d'organiser les nouvelles élections. Elle siège jusqu'à la date de la séance d'installation des membres nouvellement élus.

Cette délégation est composée de trois à onze membres ou anciens membres de la chambre concernée, désignés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Cet arrêté désigne également le président de la délégation et son trésorier. Il fixe ses règles de fonctionnement.

Chapitre 3 : Fonctionnement

Section 1 : Assemblée générale

Article 23

L'assemblée générale délibère sur toutes les affaires de la chambre, à l'exclusion des compétences expressément attribuées à d'autres organes par la présente délibération ou par les statuts de la chambre.

Elle délibère notamment sur le budget, les comptes et le règlement intérieur.

Article 24

Toute délibération de nature politique, dès lors qu'elle est étrangère à l'objet de la chambre consulaire, est interdite au sein de l'assemblée générale.

Sous-section 1 : Tenue des assemblées générales

Article 25

L'assemblée générale ordinaire d'une chambre consulaire se réunit au moins deux fois par an, pour voter son budget et approuver son compte financier, sur convocation du président de la chambre.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande de son président, de la majorité des membres du bureau ou d'un tiers des membres de la chambre.

En cas de refus du président de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans un délai de trente jours à compter de la demande, celle-ci est convoquée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de quinze jours à compter du refus du président.

Article 26

I. - Les réunions de l'assemblée générale ne sont pas publiques.

Le président peut toutefois décider d'autoriser toute personne à assister à tout ou partie de la séance sur invitation. Ces personnes ne peuvent intervenir en séance sans y être invitées par le président, sous peine d'en être évincées.

Il peut également inviter à intervenir devant l'assemblée générale toute personne présentant un intérêt pour les questions débattues en séance ou pour l'information des membres.

La majorité des membres de l'assemblée générale peut s'opposer à la présence d'une personne extérieure à tout ou partie d'une séance.

II. – Assistent à l'assemblée générale avec voix consultative :

1° Trois représentants de la Nouvelle-Calédonie issus du gouvernement, dont le contrôleur financier de la chambre ;

2° Un représentant de la Nouvelle-Calédonie issu du congrès ;

3° Les présidents des trois provinces ou leur représentant.

Les statuts de chaque chambre consulaire peuvent prévoir la participation, à titre consultatif, des représentants d'autres institutions aux séances de l'assemblée générale.

Article 27

I. - Les membres de l'assemblée générale sont convoqués au moins dix jours francs avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à cinq jours francs, à l'exception des réunions au cours desquelles des délibérations budgétaires ou financières sont susceptibles d'être adoptées.

La convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale par voie dématérialisée ou, sur autorisation expresse du président, par courrier.

Elle est accompagnée du dossier de la séance qui peut être complété, sauf s'agissant des délibérations à caractère budgétaire ou financier, jusqu'à cinq jours avant la date de la séance.

La convocation comporte l'ordre du jour de la réunion, lequel intègre obligatoirement les questions dont l'inscription est demandée, préalablement à l'envoi de la convocation, par le tiers des membres de l'assemblée générale ou par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II. – Les documents présentés à l'assemblée générale des chambres consulaires sont adressés aux participants par voie dématérialisée et sont consultables dans les locaux de la chambre.

III. - En cas d'urgence, pour des affaires dont le caractère mineur ne justifie pas la réunion de l'assemblée générale, le président peut procéder, par voie dématérialisée, à la consultation à domicile des membres de la chambre.

Cette consultation ne peut concerner les délibérations budgétaires.

Le président fixe un délai de réponse qui ne peut être inférieur à cinq jours francs. Il recueille les votes et les observations des membres de l'assemblée générale.

Toutefois, si un tiers des membres en fait la demande écrite dans ce délai, le président réunit une assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 25 et au présent article.

La consultation à domicile n'est valide que si la moitié des membres de l'assemblée générale y ont répondu.

À l'issue du délai de consultation, les membres de l'assemblée générale sont informés du résultat de cette consultation.

Article 28

I. - L'assemblée générale d'une chambre consulaire ne peut se réunir que si le nombre de membres présents dépasse la moitié du nombre de membres en exercice.

Lorsqu'ils ne peuvent s'y rendre en personne, les membres de l'assemblée générale peuvent, sur autorisation du président, y participer par un moyen de communication électronique permettant de les identifier et de garantir la confidentialité de la séance. Le règlement intérieur des chambres consulaires précise les modalités de cette participation.

II. - Si la condition de quorum n'est pas remplie, la réunion est convoquée à nouveau, sur le même ordre du jour, au plus tôt cinq jours plus tard.

L'assemblée générale délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

III.- Les statuts de chaque chambre déterminent la possibilité pour les membres de l'assemblée générale d'établir des procurations. Lorsque cette possibilité est ouverte, les statuts déterminent si les membres ayant donné une procuration sont comptabilisés pour le calcul du quorum, par dérogation au I.

Sous-section 2 : Adoption et transmission des délibérations

Article 29

Les délibérations de l'assemblée générale sont adoptées par un vote à main levée, à bulletin secret ou par voie électronique.

La moitié des membres de l'assemblée générale peut demander l'organisation d'un vote à bulletin secret, qui est alors de droit.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toute délibération donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal mentionnant :

- 1° Le nom des membres présents et les procurations qu'ils détiennent ;
- 2° L'identité des autres personnes ayant assisté à la délibération ;
- 3° Le nom des membres qui se sont déportés sur le fondement des dispositions de l'article 31 ;
- 4° Les modalités de déroulement du vote et son issue.

Les procès-verbaux sont signés par le président de la séance.

Article 30

I. - L'assemblée générale de la chambre consulaire enregistre ses délibérations et les adresse, accompagnées du procès-verbal de la séance, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de quinze jours francs.

Dans un délai de quinze jours francs après la date de réception, le gouvernement peut demander un réexamen de la délibération par l'assemblée générale.

L'assemblée générale est alors convoquée dans un délai de quinze jours francs par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et peut décider de réviser sa décision initiale ou de la confirmer. Elle motive sa position et la fait connaître au gouvernement.

II. - Le compte-rendu exhaustif des débats de l'assemblée générale est adressé au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de celle-ci.

Sous-section 3 : Déontologie

Article 31

I. - Tout membre de l'assemblée générale qui se trouve en situation de conflit d'intérêts s'abstient de participer à la discussion et au vote de la délibération à l'égard de laquelle il est intéressé.

Il quitte la salle dans laquelle se tient la séance et mention en est faite au procès-verbal.

Le membre en situation de déport ne peut donner de procuration lorsque cela est prévu par les statuts de la chambre.

Il n'est pas tenu compte de l'absence du membre en situation de déport pour le calcul du quorum sur la délibération considérée.

II. - Constitue une situation de conflit d'intérêts, pour un membre d'une chambre consulaire, toute situation dans laquelle un intérêt qu'il détient, différent des intérêts représentés par la chambre concernée, est susceptible d'interférer avec l'exercice indépendant, impartial et objectif de son mandat.

III. - Lors des réunions de l'assemblée générale, les membres des chambres consulaires font état des points inscrits à l'ordre du jour à l'égard desquels ils sont susceptibles de se trouver en situation de conflit d'intérêts, préalablement à toute discussion sur les points concernés.

Article 32

Les membres des chambres consulaires sont tenus de respecter le secret des délibérations de l'assemblée générale.

Ils sont par ailleurs tenus à un devoir de réserve et de discrétion professionnelle quant aux affaires de la chambre dont ils ont connaissance.

Article 33

L'assemblée générale de chaque chambre consulaire adopte une charte de déontologie sur proposition de son président, à l'issue d'un processus interne de concertation.

Elle fixe les obligations déontologiques des membres de la chambre, dont la méconnaissance est susceptible de constituer une faute grave au sens des dispositions de l'article 20.

Section 2 : Bureau

Article 34

I. - L'élection du président, du trésorier et des membres du bureau se déroule à bulletin secret, par un scrutin distinct pour chaque poste à pourvoir.

L'unanimité des membres de l'assemblée générale peut toutefois demander à ce que l'élection des membres du bureau, à l'exception du président et du trésorier, se fasse à main levée.

L'élection se déroule au maximum en trois tours. Sont élues les personnes obtenant la majorité absolue des suffrages exprimés au premier ou au deuxième tour ou, à défaut, la majorité relative des suffrages exprimés au troisième tour. En cas d'égalité de suffrage, le candidat le plus jeune est élu.

II. - Les statuts de chaque chambre consulaire peuvent prévoir des modalités complémentaires d'élection des membres du bureau, notamment pour tenir compte de la répartition géographique des entreprises représentées.

III. - En cours de mandat, la modification de la composition du bureau, ainsi que l'élection d'un nouveau président ou d'un nouveau trésorier, peut être décidée, lors d'une assemblée générale organisée dans les conditions fixées par l'article 25, par les deux tiers des membres de l'assemblée générale.

Article 35

I. – Nul ne peut exercer les fonctions de membre du bureau ou de président d'une chambre consulaire pendant plus de trois mandats, consécutifs ou non, quelle que soit la durée effective de ces mandats.

II. – Les membres du bureau qui se sont abstenus, sans motif légitime, d'assister à trois convocations consécutives sont déclarés démissionnaires d'office de leur mandat de membre du bureau par l'assemblée générale de la chambre ou, à défaut, par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 36

En cas de vacance d'un siège au sein du bureau, pour quelque raison que ce soit, il est procédé à son remplacement lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée par le président de la chambre dans un délai maximum de trois mois.

Article 37

I. - Le bureau conseille et assiste le président de la chambre consulaire dans la gestion de la chambre et dans la préparation des assemblées générales.

Il peut exercer toute compétence déléguée par l'assemblée générale à l'exception des compétences suivantes :

1° Le vote des délibérations budgétaires et l'approbation des comptes administratifs ;

2° La décision de procéder à des emprunts d'un montant supérieur à 20 000 000 F CFP ;

3° La fixation du montant des indemnités prévues à l'article 47 ;

4° L'élection des membres des commissions internes de la chambre.

II. - Le bureau se réunit à la demande du président aussi souvent qu'il est nécessaire, au moins une fois tous les trois mois et, a minima, avant chaque assemblée générale. Les statuts de chaque chambre peuvent prévoir des modalités complémentaires de convocation du bureau.

III. - Les statuts de chaque chambre consulaire peuvent préciser les modalités de convocation et de déroulement des séances du bureau.

Article 38

I. - Le président exerce les attributions suivantes :

1° Il préside l'assemblée générale, dont il assure la convocation ;

2° Il prépare et exécute les délibérations de la chambre ;

3° Il assure la transmission des délibérations de la chambre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

4° Il préside le bureau ;

5° Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de la chambre ;

6° Il signe les contrats, marchés et transactions au nom de la chambre ;

7° Il est chargé de la mise en œuvre du règlement intérieur de la chambre ;

8° Il nomme aux emplois permanents de la chambre, sur proposition du directeur général.

II. - Le président est responsable auprès de l'assemblée générale, à laquelle il rend régulièrement compte de son activité.

III. – Le président d'une chambre consulaire peut déléguer sa signature, sous sa responsabilité, à tout membre ou à tout personnel de la chambre consulaire, sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret n° 2014-1752 du 30 décembre 2014 portant organisation financière et comptable des chambres consulaires de la Nouvelle-Calédonie.

Il peut confier à des membres de l'assemblée générale élus ou non élus des missions de représentation ou d'études, dont il détermine l'objet et fixe les limites et les moyens. Les membres chargés d'une mission de représentation ou d'études rendent compte régulièrement de leur activité à l'assemblée générale.

L'assemblée générale est informée à chaque séance des éventuelles modifications de délégations de signature attribuées par le président.

Article 39

Les fonctions de trésorier sont incompatibles avec celles de président de la chambre.

Le trésorier peut déléguer sa signature, sous sa responsabilité, à tout membre ou à tout personnel de la chambre consulaire, sous réserve des dispositions de l'article 3 du décret n° 2014-1752 du 30 décembre 2014 susmentionné.

Article 40

En cas d'absence ou d'empêchement du président ou du trésorier, pour quelque motif que ce soit, il est suppléé dans ses fonctions par un membre de l'assemblée générale désigné dans des conditions fixées par les statuts de la chambre consulaire.

Article 41

L'assemblée générale d'une chambre consulaire peut constituer des commissions internes auxquelles elle confie des missions qu'elle détermine ainsi que la préparation de certaines de ses décisions.

Ces commissions sont dépourvues de pouvoir décisionnel et ne peuvent se voir déléguer des attributions de l'assemblée générale.

Les modalités de désignation et de fonctionnement de ces commissions sont prévues par le règlement intérieur de la chambre.

Article 42

Les dispositions de l'article 31 relatives à la prévention des situations de conflit d'intérêts sont applicables aux réunions du bureau et des commissions internes des chambres consulaires.

Section 3 : Règlement intérieur

Article 43

Le règlement intérieur des chambres consulaires précise notamment :

1° Les conditions de fonctionnement de leurs différentes instances internes ;

2° Les conditions dans lesquelles le président peut confier des missions de représentation à des membres de l'assemblée générale ;

3° Les modalités de remboursement de frais et les indemnités attribués aux membres, dans le respect de la loi du pays XXX, de la présente délibération et de leurs statuts ;

4° Les modalités du déroulement des séances de l'assemblée générale et le pouvoir de police de séance mis en œuvre par le président.

Section 4 : Organisation des services

Article 44

Le directeur général d'une chambre consulaire est désigné pour une durée de trois ans par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis simple d'un jury de six membres, composé à parité de membres de la chambre et de représentants du gouvernement et présidé par le président de la chambre, qui dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité.

Les membres issus de la chambre, autres que le président, sont désignés par le bureau sur proposition de son président.

II. - Les candidatures en réponse à l'avis de vacance de poste de directeur général sont adressées à la chambre concernée, qui les transmet au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le jury sélectionne, parmi ces candidatures, les personnes qu'il souhaite auditionner.

À l'issue des auditions, il adresse au président du gouvernement la liste des candidats auditionnés, classés par ordre de préférence. Ce classement est motivé.

Article 45

I. - Le directeur général est placé sous l'autorité directe du président de la chambre consulaire.

Il est le chef du personnel et dirige les services de la chambre. À ce titre, il organise le recrutement des personnels de la chambre.

Il anime, coordonne et contrôle les actions mises en œuvre par les services.

Il assiste l'ensemble des élus de la chambre dans l'exercice de leur mandat et assure, à ce titre, le secrétariat de toutes les instances de la chambre.

Article 46

L'organisation générale des services des chambres consulaires est fixée par une délibération de l'assemblée générale, dont la mise en œuvre est confiée au directeur général de la chambre. L'assemblée générale peut déléguer cette compétence au bureau.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 47

Les statuts de chaque chambre fixent les conditions de prise en charge des frais engagés par les membres pour l'exécution de leurs missions, en se référant aux règles applicables aux conseillers de la Nouvelle-Calédonie.

II. – Les statuts de chaque chambre consulaire peuvent prévoir les conditions dans lesquelles des indemnités peuvent être attribuées aux membres de l'assemblée générale pour leur participation aux travaux de la chambre.

Dans cette hypothèse, ils fixent les plafonds de ces indemnités.

Article 48

Les ressources des chambres consulaires sont constituées par :

- 1° Le produit des subventions et participations qui leurs sont attribuées ;
- 2° Le produit des centimes additionnels ou de toute autre imposition qui leur est affectée ;
- 3° Les dons et legs de la part de particuliers ;
- 4° Le produit des activités ou des services qu'elles gèrent ;
- 5° Les dividendes distribués par les sociétés dont elles participent au capital ;
- 6° Les emprunts qu'elles contractent.

Article 49

Des conventions d'objectifs et de moyens sont conclues entre les chambres consulaires et la Nouvelle-Calédonie en vue de préciser les conditions d'exercice de leurs missions et les conditions, notamment financières, de leur mise en œuvre.

Article 50

Les emprunts contractés par les chambres consulaires, de même que toute conclusion d'un contrat conduisant à un endettement de la chambre, pour un montant supérieur à 200 000 000 F CFP, font l'objet d'une autorisation par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie préalablement à toute signature.

La demande est accompagnée de l'ensemble des éléments permettant d'apprécier la charge financière représentée par l'emprunt ou le contrat, notamment son taux, sa durée et le taux d'endettement de la chambre à l'issue de sa conclusion.

Article 51

I. - Les chambres consulaires adressent chaque année au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie un rapport rendant compte de leur activité.

II. - Lorsque la chambre territoriale des comptes a examiné la gestion d'une chambre consulaire, son président adresse au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre des recommandations de la chambre dans un délai de deux mois à compter de la présentation en assemblée générale du rapport d'observations définitives.

Un rapport annuel sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations de la chambre territoriale des comptes est transmis au congrès par le gouvernement au plus tard le 30 juin.

Chapitre 5 : Dispositions transitoires et finales

Article 52

Sont abrogés :

1° Le décret n° 76-131 du 6 février 1976 portant réorganisation de la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des trois premiers alinéas de l'article 15 ;

2° La délibération n° 26 du 19 juillet 1996 portant statuts de la chambre d'agriculture de la Nouvelle-Calédonie ;

3° La délibération n° 79/CP du 12 février 2009 portant statuts de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Nouvelle-Calédonie.

Article 53

Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur à compter de la publication des délibérations portant statuts de chaque chambre consulaire et au plus tard le 1^{er} septembre 2021.

Par dérogation, les articles 5 à 19 sont applicables pour le prochain renouvellement de chaque chambre consulaire, que celui-ci intervienne au terme des mandats en cours ou de manière anticipée, sur le fondement de l'article 22.